



**Affiché le**  
**05 DEC. 2023**

## ARRETE MUNICIPAL n°91/2023

### Arrêté de permission de voirie Le Bois Péan

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** Le code de la Route,

**VU** Le code de l'urbanisme,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande en date du 20 novembre par laquelle M. LECUYER Michel demeurant 7 Le Bois Péan 44320 FROSSAY demande l'Autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine privé de la commune de Frossay, parcelle ZK 96, au droit de la parcelle cadastrée section ZK 148

**Considérant** que le système d'assainissement individuel de M. LECUYER Michel ne bénéficie d'aucun autre exécutoire que celui du domaine privé de la commune de Frossay,

### A R R E T E

**Article 1er** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la Commune et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : traversée du chemin avec pose de tuyau adapté à la circulation des tracteurs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2:** Prescriptions techniques particulières :

#### Écoulement des eaux des riverains

Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation sanitaire relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement, sur le domaine privé de la commune, de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ni d'incommoder le public.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine privé de la commune seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

Les dispositifs de rejets devront être munis d'un dispositif anti-retour.

Le volume de rejet devra être compatible avec le débit du fossé ou de la buse dans lequel il sera effectué.

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés ou buses, notamment le curage,

Si la réalisation de travaux sur le domaine privé de la commune l'exige, le pétitionnaire devra modifier à ses frais exclusifs l'implantation de ses canalisations

Tout aménagement prévoyant l'utilisation des fossés ou buses pour l'évacuation des eaux pluviales devra être précédé d'une étude hydraulique.

Dispositions spéciales complémentaires applicables aux exutoires constitués d'une canalisation

Le raccordement du dispositif individuel d'assainissement s'opérera, sous réserve de l'accord du propriétaire, dans le regard de visite existant exclusivement. A défaut, un regard de visite équipé d'un dispositif normalisé, tampon ou d'une grille, devra impérativement être créé.

Le pétitionnaire sera tenu d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à son profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Dispositions spéciales complémentaires applicable aux rejets à ciel ouvert.

Les débouchés des canalisations seront implantés au minimum à 20 cm au-dessus du fond du fossé existant de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

**Article 3:** L'ensemble des travaux devra être réalisé à partir de la propriété, aucune installation de matériel et aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur le domaine privé de la commune.

**Article 4:** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6:** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle

peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au demandeur, au service concerné de la Commune

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023



Le Maire,  
Sylvain SCHERER